

**Ordonnance du DFF
sur l'indemnisation de l'Office fédéral de la douane et de la
sécurité des frontières pour l'exécution de la législation sur
la redevance sur le trafic des poids lourds**

du 5 mai 2000 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Le Département fédéral des finances (DFI),

vu l'art. 45, al. 5, de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance
sur le trafic des poids lourds¹,

arrête:

Art. 1²

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières³ reçoit 5 % du total des
recettes (produit brut) à titre d'indemnisation pour le travail d'exécution de la légi-
slation sur la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

RO 2000 2537

¹ RS 641.811

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le
1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5059).

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de
l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1), avec effet au
1^{er} janv. 2022 (RO 2021 589). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

